

COMMUNE DE CERCOUX

DOSSIER N°PC 017 077 25 00013

Date de dépôt : 29 août 2025

Date d'affichage en mairie : 1 septembre 2025

Demandeur : BOSSION Claude

Pour: la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques, d'un local technique et d'une DECI conforme

Adresse du terrain : 11 Route de Rondeau - 17270 CERCOUX

**ARRETE
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE CERCOUX**

Le Maire de CERCOUX,

Vu la demande de Permis de construire présentée le 29 août 2025 par BOSSION Claude demeurant 11 Route de Rondeau à CERCOUX 17270 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques, d'un local technique et d'une DECI conforme ;

Sur un terrain situé :

- 11 Route de Rondeau à CERCOUX 17270 ;
- pour une surface de plancher créée de 4 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 30 avril 2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 09/09/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours en date du 24 novembre 2025, ci-annexé ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 3 novembre 2025, ci-annexé ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 14 octobre 2025, ci-annexé ;

Vu l'avis de ENEDIS – Accueil raccordement électricité – Service CU AU en date du 2 octobre 2025, ci-annexé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme,

"L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative",

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-31 du Code de l'urbanisme,
"Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire."

Considérant que le projet porte sur la construction d'un hangar agricole couvert en panneaux photovoltaïques de 1543,5 m² ;

Considérant que le caractère professionnel et pérenne de l'activité n'est pas assez démontré pour justifier une construction en zone agricole ;

Considérant que le projet agricole n'est pas suffisamment abouti et que le bâtiment apparaît, de fait, surdimensionné ;

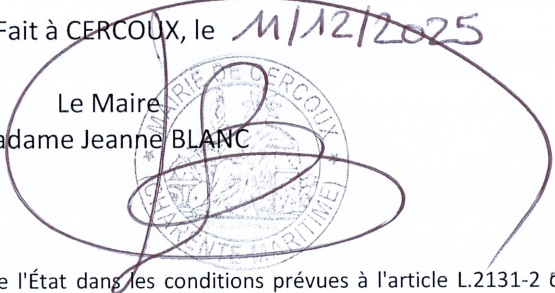
Par conséquent, le projet ne peut être accepté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Permis de construire est refusé.

Fait à CERCOUX, le 11/12/2025
Le Maire
Madame Jeanne BLANC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Nota : en cas de nouveau dépôt de dossier, la DECI devra être placée à plus de 25 mètres du risque à défendre et le hangar situé à plus de 20 mètres du massif forestier

Recours :

1) Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers sur place ou par voie postale (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application "Télérécours Citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

2) Il peut également, dans un délai d'un (1) mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux contre une décision, mentionné au 1) ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Recours refus ABF :

Conformément à l'article L.412-2 du Code des Relations entre le public et l'administration, en cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.